



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024/25
REGLEMENTANT LE STOCKAGE ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2, L 2212-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 09 mai 1979,

Vu la Charte intercommunale pour les conteneurs individuels,

Considérant qu'il convient de limiter dans le temps la présence de conteneurs sur le domaine public et de diminuer les nuisances que cela engendre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables doivent être présentés à la collecte dans des bacs roulants mis à la disposition des usagers par le S.I.C.T.O.M. PEZENAS-AGDE.

Les contenants doivent être présentés à la collecte par les usagers au point de regroupement le plus proche de leur domicile et doivent être sortis au plus tôt la veille du jour de collecte après 18h00 et rentrés dans la matinée après le passage du véhicule de collecte.

Les conteneurs à ordures des résidences devront être rentrés avant 10h00 du matin au plus tard.

Les bacs roulants ne doivent en aucun cas rester à demeure sur la voie publique, au point de regroupement, en dehors des jours de collecte.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions susvisées sont passibles de poursuites, dans les conditions prévues par le Code Pénal (articles R 632-1 et R 632-8, et article 131-13). Les contrevenants encourrent une amende comprise entre 150 € et 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 07/02/2024

Fait à PORTIRAGNES, le 1^{er} février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

